

L3 - Droit des affaires équipe 1 – Pr. Stéphane Torck  
Année 2018-2019 – 1<sup>er</sup> semestre -2<sup>ème</sup> Session  
Durée : 3 heures  
Documents autorisés : Code civil – Code de commerce

**Traitez au choix l'un des deux sujets qui suivent :**

**Sujet n° 1 : commentaire d'arrêt**

**Cass. com., 5 juillet 2017**

Attendu que l'ANAH fait le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen :

1°/ qu'en ce qui concerne Mme X... prise en ses qualités d'ancienne gérante de la SCI Vesta et de gérante de l'une des deux sociétés associées dans cette SCI, l'ANAH ne se contentait pas de lui reprocher de n'avoir pas répondu aux demandes d'information sur les conditions d'occupation des logements, d'avoir démissionné de ses fonctions de gérante et d'avoir voté la transformation de la société et sa liquidation ; que l'ANAH reprochait également à cette partie de n'avoir pu ignorer que sa société n'avait pas rempli les conditions pour être bénéficiaire de la subvention qui lui a été versée dès lors que c'était elle qui avait signé le 17 janvier 2001 la demande de subvention pour travaux comportant divers engagements, d'une part, et d'avoir voté la liquidation de la SARL Vesta bien que celle-ci n'avait pas désintéressé ses créanciers, puis la clôture des opérations de liquidation et la décision de radiation de la société du RCS bien que les créances exigibles n'avaient toujours pas été apurées, d'autre part ; qu'en déboutant l'ANAH de ses demandes contre Mme X... sans s'expliquer sur l'ensemble des agissements imputés à faute à cette partie, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2°/ que dans le cas de M. Y... pris en ses qualités de gérant de l'une des deux sociétés associées dans la SCI Vesta, puis de gérant et enfin de liquidateur amiable de la SARL Vesta, l'ANAH lui reprochait non seulement de n'avoir pu ignorer les agissements imputés à faute à Mme X..., mais également et surtout d'avoir voté sans réserves, en sa qualité de gérant de la SARL, anciennement SCI, Le moulin, la transformation de la SCI Vesta en SARL, puis sa dissolution alors qu'il en était le gérant, et enfin la clôture de la liquidation alors qu'il avait été désigné aux fonctions de liquidateur amiable, lesquelles avaient généré un certain nombre d'obligations qu'il a sciemment méconnues, notamment celle de ne clôturer la liquidation que lorsque tous les passifs ont été payés et que tous les risques de passif liés à des contentieux ont été pris en compte dans les opérations de liquidation ; qu'en déboutant l'ANAH des demandes formées contre M. Y... en se contentant d'énoncer, sans même examiner les fautes spécifiques reprochées à cette partie, dont plusieurs étaient différentes de celles articulées contre Mme X..., qu'elle ne peut, pour les mêmes raisons que celles énoncées au soutien du débouté des demandes formées contre cette autre partie, voir prospérer ses demandes, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir rappelé que le dirigeant qui a causé un préjudice à un tiers ne peut voir sa responsabilité engagée que s'il a commis une faute séparable de ses fonctions et qui lui soit imputable personnellement, l'arrêt retient que ne satisfait pas à cette condition la faute alléguée, consistant pour le gérant d'une société destinataire d'une demande d'information sur les conditions d'occupation de logements à ne pas y avoir répondu, et que la

passivité du gérant ne constitue pas une faute d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions; qu'il relève, encore, que la démission des fonctions de gérant, pas plus que la transformation de la société et sa liquidation, qui ont été régulièrement publiées, ne peuvent constituer une telle faute, en l'absence de tout élément démontrant une intention frauduleuse d'échapper par ces moyens aux poursuites des créanciers; que de ces énonciations, constatations et appréciations, la cour d'appel a pu déduire que les fautes reprochées à Mme X... et à M. Y..., en ces qualités, n'étaient pas établies ; que le moyen n'est pas fondé ;

(...)

## **Sujet n° 2 : dissertation**

« L'abus du droit de vote »